

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n°2024-135
Communauté d'Agglomération du Grand Dax
Activité d'entreposage et de broyage de déchets verts
et entreposage de déchets non dangereux
Commune de Narrosse

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Dominique PEURIERE, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 janvier 2023, complétée le 18 décembre 2023, pour l'enregistrement d'installations d'entreposage et de broyage de déchets non dangereux (rubriques 2710, 2716 et 2794) sur la commune de Narrosse ;
- Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection du 6 octobre 2023 ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés en date des 26 mars 2012 et 6 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 12 février au 8 mars 2024) ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation du public (registre papier mis à la disposition lors de la consultation du public en mairie de Narrosse ou par voie électronique) ;

- Vu** les avis favorables des communes de Narrosse et de Dax respectivement des 8 et 21 mars 2024 ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection (projet d'arrêté) par courriels du 27 février et 12 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 18 mars 2024 (aucune observation de la part du pétitionnaire) ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 25 mars 2024 relative à l'instruction du dossier d'enregistrement et des prescriptions techniques à proposer ;
- Considérant** que la demande d'enregistrement susvisée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;
- Considérant** qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;
- Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- Considérant** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- Considérant** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les effets thermiques modélisés en cas d'incendie au niveau des entreposages de déchets non dangereux sont contenus dans les limites de propriété de l'établissement à l'exception des effets irréversibles qui sortent légèrement pour les stockages de déchets verts (sur une portion Nord de quelques mètres sur des zones sans enjeux humains). De plus, aucun effet domino n'est généré ;
- Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1. Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société Communauté d'Agglomération du Grand Dax faisant l'objet de la demande susvisée du 30 janvier 2023, complétée le 18 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à l'entreposage et au broyage de déchets verts, ainsi qu'à l'entreposage de déchets non dangereux combustibles, sont localisées sur le territoire de la commune de Narrosse, rue de l'Observatoire.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. Liste des installations concernées par le présent arrêté

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ .	3 996 m ³ Déchets verts	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 30 t/j.	600 t/j Campagnes ponctuelles de broyage (environ une dizaine de campagnes annuelles) et au plus 6 600 t/an Au plus deux opérations de broyage sont effectuées mensuellement	Enregistrement
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 300 m ³ au total Déchets de balayage : 900 m ³ Déchets de pneumatiques usagés historiques : 400 m ³	Enregistrement

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° 25 de la section AZ de la commune de Narrosse.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Consistance des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de plusieurs zones d'entreposages de déchets non dangereux combustibles en extérieur.

Les entreposages sont divisés en plusieurs zones :

- entreposage de déchets verts ;
- entreposage de broyats ;
- entreposage de déchets de balayage de voiries ;
- entreposage de déchets de pneumatiques.

Les diverses caractéristiques des zones d'entreposage supra sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe, sont données :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des entreposages réalisés au droit de ces zones ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles.

En outre, les entreposages de déchets non dangereux combustibles sont réalisés aux emplacements précisés sur le plan figurant dans cette même annexe et ce, pour garantir la maîtrise des effets thermiques en cas d'incendie.

L'ensemble des points précités doit être respecté puisque ces éléments ont été pris en compte dans la demande d'enregistrement du 30 janvier 2023 complétée susvisée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Les stockages de déchets non dangereux combustibles au sein de l'établissement sont réalisés de sorte à garantir que les effets thermiques restent confinés dans les limites de propriété de l'établissement (à

l'exception des flux 3 kW/m² pour la partie Nord en cas d'incendie de la zone d'entreposage de déchets verts) et qu'ils ne puissent être générateurs d'effets dominos. L'exploitant est en mesure de pouvoir démontrer en toutes circonstances le respect de la présente prescription.

Article 2 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 30 janvier 2023 et complétée en dernier lieu le 18 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et celles complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 3 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

Article 4 – Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Compléments et renforcements des prescriptions applicables

Pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés.

Article 5.1. Confinement des eaux d'extinction

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie minimale à garantir doit être de 324 m³ pour l'établissement. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

En outre, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de confinement d'une capacité de 455 m³ et est étanche (doté par exemple d'un revêtement de type géomembrane).

Le bassin est pourvu d'une vanne d'isolement dont la manœuvre est possible manuellement et automatiquement (en cas d'apparition d'une alarme feu sur la centrale incendie de l'établissement). Des séparateurs d'hydrocarbures, correctement dimensionnés, sont également présents aux emplacements requis.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 5.2. Besoin en eau pour la défense incendie de l'établissement

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être *a minima* de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures (ressource en eau dimensionnée sur le scénario d'incendie du bâtiment 1).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour les moyens d'alimentation en eau externes à l'établissement, l'exploitant établit une convention avec le gestionnaire de ces moyens afin de définir les modalités de mutualisation et d'accès à ces derniers.

Pour assurer la défense incendie, l'exploitant dispose :

- d'un réseau de 2 poteaux incendie publics dont un se situe à moins de 100 mètres de l'établissement et l'autre environ à 200 mètres. Chaque poteau devra permettre de garantir de façon unitaire un débit de 60 m³/h sous 1 bar ;
- d'une réserve fixe sur site d'une capacité minimale de 120 m³ située à moins de 100 mètres des installations à défendre et munie *a minima* d'un module d'aspiration permettant de garantir un débit de 60 m³/h. Au plus près de la date de leur installation et au plus tard sous 1 an, cette réserve doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. Par la suite chaque année, lesdites réserves incendie doivent faire l'objet d'un contrôle fonctionnel simplifié visant à vérifier l'accessibilité et la visibilité, le volume d'eau disponible et le bon état des équipements de mise en aspiration. Ces contrôles font l'objet d'un enregistrement dans le système documentaire de l'exploitant.

L'ensemble des poteaux incendie et points d'eau (réserve, etc.), valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des ressources en eau mobilisables inférieur aux 120 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits individuels des poteaux publics supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

Article 5.3. Moyens de détection et de protection contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants :

- des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs qui répondent aux normes en vigueur ;

- au niveau de la zone de broyage et des entreposages de déchets combustibles, et si cela s'avère nécessaire, de plusieurs réserves de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 5.4. Risque d'envols de poussières et maîtrise des dites émissions lors des campagnes de broyage

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place autour de l'installation pour limiter les envols de poussières vers les résidences de particuliers.

Par ailleurs lors des opérations de broyage (limitées à une dizaine par an pour un tonnage journalier maximum de 600 t/j et dans tous les cas, il n'est pas autorisé plus de deux campagnes de broyage sur un même mois calendaire), l'exploitant met en place les dispositions adéquates pour supprimer tout risque d'émissions diffuses de poussières.

En outre, notamment en périodes propices aux envols de poussières, l'exploitant humidifie systématiquement l'ensemble des déchets à broyer (car entreposés en extérieur) avant de procéder à leur broyage. À cet effet, l'exploitant dispose en permanence d'un système d'aspersion fixe présent sur site.

L'exploitant tient un registre tenu à la disposition de l'inspection indiquant pour chaque broyage réalisé aux périodes requérant un arrosage préalable de tout le stock de déchets à broyer :

- le volume d'eau utilisé pour humidifier suffisamment les déchets à broyer ;
- la preuve de l'humidification intégrale du lot de déchets à broyer (par exemple prises de vue à consigner).

Article 6 – Campagnes de broyage limitées

L'exploitant n'est autorisé à réaliser qu'une dizaine de campagnes de broyage de déchets de végétaux chaque année dans une limite d'au plus 6 600 tonnes de déchets de végétaux broyés chaque année.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant des dates effectives de réalisation des campagnes de broyage et il consigne, dans un registre ad-hoc, les quantités broyées à l'occasion de chaque campagne de broyage.

Les déchets broyés sont évacués au plus tard dans la semaine qui suit la réalisation de la campagne de broyage ou dès lors que les quantités de broyats excèdent les quantités maximales autorisées par le présent arrêté.

Article 7 – Valorisation des déchets de végétaux et usage des broyats en dehors du site

Les broyats sortant du site sont uniquement dédiés à être épandus en milieu agricole dans le respect des normes et réglementations applicables dans ce cadre.

Les opérations de broyage de déchets de végétaux sur site ne sont pas effectuées en vue d'envoyer les broyats pour traitement biologique ou en incinération / coïncinération.

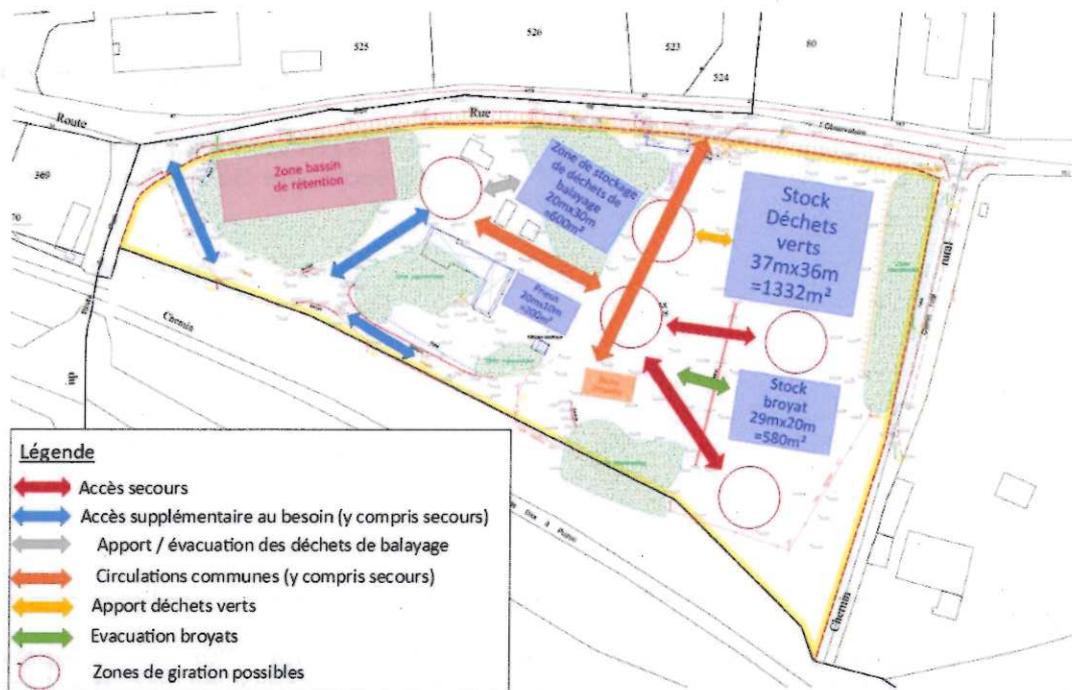
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de la destination des broyats générés sur site et notamment en épandage agricole. Les justificatifs de la conformité des épandages sont également tenus à disposition.

En cas de changement de destination des broyats générés, l'exploitant en informe l'inspection et étudie les impacts de cette modification vis-à-vis de la nomenclature des installations classées en outre (rubriques 3XXX – IED).

Article 8 – Accessibilité SDIS et voies engins

En sus des dispositions applicables en matière d'accessibilité pompiers et de voies engins pour le SDIS, le site dispose de deux accès pour les pompiers et de voiries suffisamment dimensionnées pour permettre aux engins du SDIS d'accéder aux différentes zones d'entreposage de déchets du site.

Les différents accès et voies sur le site sont représentés sur le schéma suivant :



Article 9 – Récolement aux prescriptions applicables

Au plus tard pour le 31 décembre 2024, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels applicables à l'établissement dont ceux en date des 6 juin 2018 (rubriques 2716 et 2794) et 26 mars 2012 (rubrique 2710).

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Narrosse, et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Narrosse pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté en application notamment de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, à savoir celui de Dax.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Narrosse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Mont-de-Marsan, le - 2 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Dominique PEURIERE

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

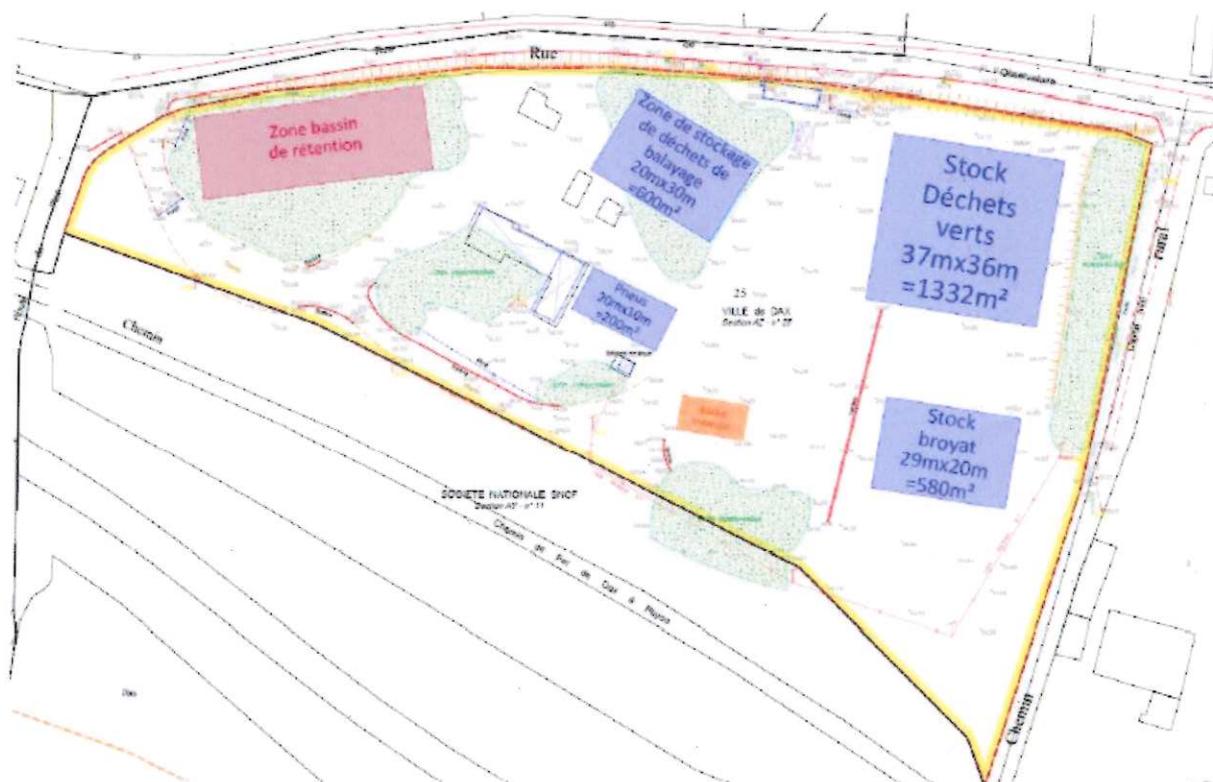
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Annexe

Caractéristiques des entreposages de déchets non dangereux combustibles à respecter

Les entreposages réalisés au travers du présent arrêté et ayant fait l'objet d'une étude de flux thermiques sont implantés au niveau des zones détaillées sur le plan de masse ci-dessous et leurs caractéristiques à respecter sont précisées ci-dessous :



Entreposage de déchets concernés	Dimension de l'entreposage	Hauteur d'entreposage
Déchets verts	1332 m ² (un unique îlot de stockage de 37 x 36 mètres)	3 mètres au plus
Broyats	580 m ² (un unique îlot de stockage de 29 x 20 mètres)	3 mètres au plus
Déchets de balayage de voiries	600 m ² (un unique îlot de stockage de 20 x 30 mètres)	1,5 mètre au plus
Déchets de pneumatiques	200 m ² (un unique îlot de stockage de 20 x 10 mètres)	2 mètre au plus